

## CSR D – SUPPLÉANT – COOPÉRATIVE AGRICOLE – UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES

### Certification des informations en matière de durabilité : obligation de désigner un CAC suppléant si le CAC titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle (oui)

*Les coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles qui sont soumises à l'obligation de certification des informations en matière de durabilité n'ont l'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant « vert » que dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaire chargé d'effectuer la mission de certification des informations en matière de durabilité est une personne physique ou une société unipersonnelle.*

*Ce suppléant devra être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes habilités à exercer les missions de certification des informations en matière de durabilité.*

#### (EJ 2025-14)

##### Question :

Quelles sont les règles applicables à la désignation d'un commissaire aux comptes « vert » suppléant dans le cadre de la mission de certification des informations en matière de durabilité de coopératives agricoles ou d'unions de coopératives agricoles ?

\*\*\*  
\*

La Commission des études juridiques rappelle que l'article R. 524-22-1 du CRPM, dans sa version en vigueur depuis le 15 juin 2015, dispose :

*« Les sociétés coopératives agricoles et unions sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes **et un suppléant**<sup>1</sup> lorsque, à la clôture de l'exercice, elles dépassent les seuils fixés ci-dessous pour deux des trois critères suivants :*

*1° Dix pour le nombre de salariés ; les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ;*

*2° 534 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;*

*3° 267 000 euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif*

*Ces sociétés et unions déposent au greffe du tribunal compétent, dans le mois qui suit **l'approbation des comptes annuels**<sup>1</sup> par l'assemblée générale des associés (...) ».*

Cet article figure dans une section 3 « Comptes sociaux, consolidés ou combinés et commissariat aux comptes ».

La Commission relève que cet article ne s'applique donc qu'à la mission de certification des comptes annuels et impose à toute coopérative agricole et union de désigner un commissaire aux comptes « bleu » titulaire et « bleu » suppléant dès lors qu'elle dépasse les seuils de l'article précité.

<sup>1</sup> Mis en gras pour les besoins de la réponse.

Concernant la mission de certification des informations en matière de durabilité, la Commission relève que les coopératives agricoles et leurs unions sont soumises à l'obligation d'inclure des informations en matière de durabilité au sein d'une section distincte de leur rapport de gestion en application de l'article L. 524-6-7 du CRPM :

*« I.-Les articles L. 22-10-36<sup>2</sup>, L. 232-6-3<sup>3</sup> et L. 233-28-4<sup>4</sup> du code de commerce sont applicables aux coopératives agricoles et à leurs unions qui remplissent les conditions définies aux articles L. 230-1 et L. 230-2 de ce code, selon le cas (...) ».*

La Commission n'a pas relevé de disposition spécifique relative à la désignation de commissaires aux comptes suppléant chargés de réaliser une mission de certification des informations en matière de durabilité.

La Commission considère donc qu'il convient d'appliquer les dispositions de droit commun, codifiées dans le code de commerce.

A cet égard, l'article L. 821-40 du code de commerce dispose :

***« I.-Pour l'exercice de leurs missions de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité, les commissaires aux comptes sont désignés selon les modalités prévues au présent article<sup>1</sup>. »***

*En dehors des cas de nomination statutaire, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités.*

***Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, du mandat, de retrait de la liste ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions<sup>1</sup> (...) ».***

La Commission considère donc que les coopératives agricoles et leurs unions n'ont l'obligation de désigner un commissaire aux comptes « vert » suppléant que dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes « vert » titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Art L. 22-10-36 C. com. : « I. - L'article L. 232-6-3 est applicable aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont des petites ou des moyennes entreprises, au sens de l'article L. 230-1.

Un décret en Conseil d'Etat adapte à la taille de ces sociétés les informations qu'elles fournissent en matière de durabilité.

II. - L'obligation prévue au premier alinéa du I de l'article L. 233-28-5 est également applicable aux sociétés mentionnées au I.

III. - Toute société qui est une grande entreprise, au sens de l'article L. 230-1, ou la société consolidante d'un grand groupe, au sens de l'article L. 230-2, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ne peut bénéficier des dispenses prévues au second alinéa du V de l'article L. 232-6-3 et au V de l'article L. 233-28-4 (...) ».

<sup>3</sup> Art L. 232-6-3 C. com. : « I. - Toute société qui est une grande entreprise au sens de l'article L. 230-1, inclut des informations en matière de durabilité au sein d'une section distincte de son rapport de gestion.

Ces informations permettent de comprendre les incidences de l'activité de la société sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation. Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

Un décret en Conseil d'Etat précise les éléments décrits par ces informations, les mentions à l'appui de celles-ci et leurs modalités de présentation (...) ».

<sup>4</sup> Art L. 233-28-4 C. com. : « I. - Toute société consolidante d'un grand groupe, au sens de l'article L. 230-2, inclut des informations consolidées en matière de durabilité au sein d'une section distincte de son rapport sur la gestion du groupe.

Ces informations comprennent les descriptions et mentions prévues au I de l'article L. 232-6-3, relatives à ce groupe.

Un décret en Conseil d'Etat adapte aux groupes les mentions à l'appui de ces informations et leurs modalités de présentation (...) ».

<sup>5</sup> Cette solution est transposable dans l'hypothèse d'une désignation de l'organisme tiers indépendant chargé de réaliser la mission de certification des informations en matière de durabilité, en effet, l'article L. 822-17 C. com. dispose : « En dehors des cas de nomination statutaire, l'organisme tiers indépendant est désigné par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités.

Lorsque l'organisme tiers indépendant ainsi désigné ne comporte qu'un seul auditeur des informations en matière de durabilité, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'au moins un organisme tiers indépendant ou d'un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès.

La mission de l'organisme tiers indépendant ou du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prend fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas,

En application de l'article L. 821-26 du code de commerce, la Commission rappelle que « *la mission de certification d'informations en matière de durabilité est exercée, au nom de la société, par les commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société, inscrits sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13<sup>1</sup>, qui signent le rapport de certification d'informations en matière de durabilité* ».

Ainsi, le commissaire aux comptes « vert » suppléant qui sera amené à accéder de plein droit aux fonctions de commissaire aux comptes « vert » titulaire aura-t-il l'obligation d'être inscrit sur la liste tenue par la Haute autorité de l'audit qui dresse la liste des commissaires aux comptes qui remplissent les conditions pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité.

---

*lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.*

*Toute clause contractuelle qui limite le choix de l'assemblée générale ou de l'organe mentionné au premier alinéa à certaines catégories ou listes d'organisme tiers indépendant est réputée non écrite ».*